



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Direction départementale des territoires
Service environnement
Unité Prévention des Risques

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° 71-2024-01-19-00006 **portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels** **d'inondation de la Seille en Saône-et-Loire**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP), ainsi que les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.153-60, L.162-1 et L.163-10 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation ou à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Yves SEGUY en tant que préfet de Saône-et-Loire ;
- Vu** les arrêtés n°04-2032, 04-2033, 04-2034 et 04-2035, portant approbation des plans de prévention du risque naturel prévisible inondation de la rivière « Seille » sur les communes de Vincelles, Sornay, Branges et Louhans-Chateaurenaud en date du 1^{er} juillet 2004 ;
- Vu** les arrêtés modificatifs n°04-3574, 04-3575, 04-3576 et 04-3577 en date du 1^{er} décembre 2004 ;
- Vu** l'arrêté n°71-2022-09-29-0007 du 29 septembre 2022 portant prescription de la révision des plans de prévention des risques naturels d'inondation de la Seille en Saône-et-Loire ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population ou l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques ;
- Vu** les délibérations et avis formulés par les personnes publiques consultées sur le présent plan au titre de l'article R. 562-7 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°71-2023-08-23-00003 du 23 août 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;
- Vu** les conclusions motivées du rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 octobre 2023 au 10 novembre 2023 et son avis favorable à l'approbation du plan en date du 25 novembre 2023 ;
- Vu** le rapport final du directeur départemental des territoires ;

Considérant le risque prévisible d'inondation auquel sont exposées les communes de Branges, Louhans, Sornay et Vincelles ;

Considérant que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique justifient des adaptations limitées du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sans remettre en cause l'économie générale du plan ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre des dispositions destinées notamment à maîtriser l'urbanisation dans les zones à risque, à assurer la sécurité des personnes et des biens, à réduire la vulnérabilité des biens existants et à préserver les champs d'expansion des crues ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan de prévention des risques d'inondation de la Seille est approuvé.

Ce plan de prévention des risques d'inondation comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
 - et pour chaque territoire communal :
 - une carte des aléas au 1/5000^e,
 - une carte des enjeux au 1/5000^e,
 - une carte de zonage réglementaire au 1/5000^e.

Article 2 :

Ce plan de prévention des risques d'inondation vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé à chacun des plans locaux d'urbanisme ou des cartes communales des communes du secteur de la Seille, conformément aux dispositions des articles L. 153-60 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de chacune des communes concernées : Branges, Louhans, Sornay et Vincelles,
- au siège de la communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom,
- au siège du syndicat mixte de la Bresse Bourguignonne,
- en préfecture de Saône-et-Loire,
- en direction départementale des territoires de Saône-et-Loire.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, mention du présent arrêté sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire ;
- publiée dans un journal local ou régional diffusé dans tout le département par un avis inséré par les soins et aux frais de l'État ;
- affichée aux lieux habituels d'affichage et éventuellement dans tout autre lieu, en mairie des communes précitées, ainsi qu'aux sièges de la communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom et du syndicat mixte de la Bresse Bourguignonne pendant une durée minimum d'un mois, selon tous les procédés en

usage. Un procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale et du syndicat mixte précités.

Article 5 : Exécution

M. le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, Mrs les maires de Branges, Louhans, Sornay et Vincelles, M. le Président de la communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom et du syndicat mixte de la Bresse Bourguignonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté,
- Mme la Présidente du conseil régional Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Président du conseil départemental de Saône-et-Loire,
- Mme la Cheffe du service risques naturels et hydrauliques du ministère de la transition écologique,
- M. le Président de la chambre d'agriculture de Saône-et-Loire,
- M. le Président de la délégation régionale de Bourgogne-Franche-Comté du centre national de la propriété forestière,
- M. le Président du tribunal administratif de Dijon,
- M. le Commissaire enquêteur,
- M. le Président de la chambre des notaires de Saône-et-Loire,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,
le 19 JAN. 2024

Le préfet



Yves SÉGUY

Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Saône-et-Loire, 196 rue de Strasbourg, 71000 Mâcon ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, 246, Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon.